

Statuts Association Loi 1901 : « La ludothèque buissonnière »

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« La ludothèque buissonnière »

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but :

L'association « La ludothèque buissonnière » a pour objet de favoriser, développer, promouvoir le jeu et les pratiques ludiques. Elle intervient dans différentes communes pour proposer en libre accès des jeux, de la location de jeux et jouets. Elle peut notamment mettre en place des animations dans les structures d'accueil collectif (écoles, centres de loisirs, maisons de retraite, etc), ainsi que des festivals liés au jeu.

L'objet est également de favoriser l'éducation de l'enfant et l'adolescent à travers le jeu et les jouets, de resserrer des liens famille-enfants, de promouvoir des rencontres intergénérationnelles et interculturelles, de permettre l'intégration des populations défavorisées et/ou issues de l'immigration, de développer des activités auprès des personnes âgées.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à :

26B rue du 9 août
29 610 Plouigneau

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

- d) Membres adhérents
- e) Membres salariés

Les personnes morales peuvent uniquement être membres bienfaiteurs ou actifs. Elles peuvent être représentées par une personne physique de leur choix au Conseil d'administration et aux Assemblées générales.

ARTICLE V - Admission

Pour être membre d'honneur ou membre bienfaiteur, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour être membre actif ou adhérent, le paiement de la cotisation annuelle vaut admission.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de **40** euros et une cotisation annuelle fixée chaque année dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs :

- les représentants d'une même famille (deux maximum, âgés d'au moins 16 ans) résidant à la même adresse qui auront payé la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.
- les personnes morales qui auront payé la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.

Sont membres adhérents les enfants mineurs des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

Sont membres salariés les personnes ayant signé un contrat rémunéré avec l'association.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui doit être adressée par écrit au bureau ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou son représentant pour fournir des explications dans les 15 jours francs à dater de la réception de la lettre ; passé ce délai le

Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion définitive, sans recours possible, après envoi de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision motivée.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les participations aux prêts de jeux et de jouets ;
- 3) Les participations aux animations proposées aux lieux d'accueil collectif ;
- 4) Les recettes des manifestations qu'elle peut organiser ;
- 5) Les pénalités ;
- 6) Les subventions de l'État, des départements et des communes, de la CAF ;
- 7) Des dons de particuliers ou de personnes morales ;
- 8) Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE IX. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE X - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité et des salariés de l'association, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier, assisté des salariés de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un membre du bureau absent peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE XIV- Moyens de paiement

Le trésorier a signature sur les comptes bancaires, ainsi que certains bénévoles ou salariés après l'accord du Conseil d'administration.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres du Conseil d'administration (en cas de partage, la voix du président est prépondérante), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE XV- Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE XVI : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Plouigneau le 17 juin 2019.

CLAVEAU Yann
Président



FABRE Julie
Trésorière



KERGOAT Gwennaël
Secrétaire

